



Commentaires sur la convention additionnelle entre le DFF et la BNS concernant la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2019 et 2020

1. Contexte

La distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons pour les exercices 2016 à 2020 est réglementée dans la convention du 9 novembre 2016. Cette dernière continue de s'appliquer.

Le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale (BNS) ont décidé de compléter la convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2016 à 2020 par une convention additionnelle pour les exercices 2019 et 2020.

La distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons à partir de l'exercice 2021 sera régie par une nouvelle convention, que le DFF et la BNS doivent encore négocier.

2. Convention du 9 novembre 2016

La convention en vigueur entre le DFF et la BNS concernant la distribution du bénéfice prévoit une distribution annuelle maximale de 2 milliards de francs.

La distribution ordinaire annuelle se monte à 1 milliard de francs. Si la réserve pour distributions futures affiche un solde négatif, la distribution est réduite ou suspendue. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures dépasse 20 milliards de francs, un montant supplémentaire de 1 milliard de francs est versé pour l'exercice concerné. Cette distribution supplémentaire est limitée à un milliard de francs par an. Elle est réduite en conséquence au cas où son versement ferait passer le solde de la réserve pour distributions futures en dessous de 20 milliards de francs.

3. Convention additionnelle du 28 février 2020

La bonne situation financière de la BNS permet une augmentation mesurée de la distribution à partir de l'exercice 2019.

Depuis la conclusion de l'actuelle convention concernant la distribution du bénéfice, le bilan de la BNS a de nouveau augmenté, ce qui accroît le potentiel de rendement. Les bons résultats des exercices passés se reflètent en outre dans la solide dotation de la réserve pour distributions futures. Ces deux circonstances font que, dans la perspective actuelle, le potentiel de distribution pour les prochaines années sera supérieur à celui que reflète la convention en vigueur concernant la distribution du bénéfice. De ce fait, la BNS est d'ores et déjà à même d'augmenter de manière mesurée la distribution à la Confédération et aux cantons pour les exercices 2019 et 2020.

La convention additionnelle complète la convention du 9 novembre 2016 et s'applique aux exercices 2019 et 2020. Elle prévoit des distributions additionnelles annuelles d'un montant maximal de 2 milliards de francs.

L'évolution du bénéfice à court et moyen terme est entourée de grandes incertitudes. C'est pourquoi la distribution additionnelle continue à dépendre du montant de la réserve pour distributions futures. La convention additionnelle prévoit l'introduction de deux autres valeurs seuils.

- Si, après affectation du bénéfice, le solde de la réserve pour distributions futures excède 30 milliards de francs, la BNS procède pour l'exercice concerné à une distribution additionnelle de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons, et verse donc au total 3 milliards de francs.
- Si, après affectation du bénéfice, le solde de la réserve pour distributions futures excède 40 milliards de francs, la distribution pour l'exercice concerné est augmentée d'un montant additionnel de 2 milliards, et le montant total versé est de 4 milliards.

Le montant de la distribution additionnelle est réduit en conséquence au cas où son versement ferait passer le solde de la réserve pour distributions futures en dessous du seuil correspondant.

Le montant de la réserve pour distributions futures au titre de l'exercice 2019 est connu. Etant donné que les deux nouvelles valeurs seuils sont dépassées, la distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons totalise 4 milliards de francs (2 milliards en vertu de la convention concernant la distribution du bénéfice du 9 novembre 2016, auxquels s'ajoutent 2 milliards en vertu de la convention additionnelle du 28 février 2020).

Un relèvement des montants pouvant être distribués pour la période d'application de la prochaine convention, soit les exercices 2021-2025, est en cours d'examen.

Dans la perspective actuelle, le potentiel de distribution sera plus élevé, à moyen terme également. Lors de l'élaboration de la prochaine convention, la BNS et le DFF examineront

par conséquent la possibilité de relever les montants susceptibles d'être distribués à la Confédération et aux cantons. La priorité sera accordée à la constance des versements, ce qui facilitera la planification pour la Confédération et les cantons.